2007-01628/

THE MANITOBA **HUMAN RIGHTS** COMMISSION

LA COMMISSION DES **DROITS DE LA PERSONNE** DU MANITOBA

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES
RAPPORT ANNUEL

Exercice se terminant le 31 mars 2006

Introduction :

La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* a été promulguée au Manitoba le 1er octobre 1988.

Elle interdit certaines pratiques de commerce qui donneraient autrement lieu à une discrimination basée sur la race, la foi, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe ou la situation géographique (que la loi définit comme les « attributs »).

Pour l'application de la présente *Loi*, constitue une pratique de commerce discriminatoire le fait :

a) de refuser de faire du commerce avec une personne ou de refuser ou d'omettre d'engager, de nommer ou de promouvoir une personne ou le fait de la congédier ou de la suspendre, lorsque le refus, l'omission, le congédiement ou la suspension :

i) d'une part, est fondé sur un attribut de la personne ou d'un tiers avec lequel cette personne fait, a fait ou peut faire du commerce

ii) d'autre part, est une condition préalable à ce que la personne qui refuse, omet, suspend ou congédie une autre personne fasse du commerce

b) de conclure un contrat qui contient une clause portant qu'une des parties au contrat refusera de faire du commerce avec une autre personne ou refusera ou omettra de l'engager ou de la promouvoir ou la congédiera ou la suspendra à cause d'un attribut de celle-ci ou d'un tiers avec laquelle cette personne fait, a fait ou peut faire du commerce.

7TH FLOOR, 175 HARGRAVE STREET, WINNIPEG, MANITOBA R3C 3R8
(204) 945-3007 TOLL FREE: 1-888-884-8681 FAX: 945-1292 TTY: 945-3442
E-MAIL: hrc@gov.mb.ca WEBSITE: www.gov.mb.ca/hrc

La *Loi* interdit également toute activité qui faciliterait ou encouragerait de telles pratiques, y compris la divulgation de renseignement sur les attributs d'une personne, la remise de déclarations confirmant que des objets ou des services ne proviennent pas d'un endroit, d'un territoire ou d'un pays particulier; et la divulgation de renseignements sur la participation d'une personne aux activités d'une œuvre de bienfaisance, d'un organisme de secours mutuel ou philanthropique.

De plus, la *Loi* exige que les personnes à qui on demande de se livrer à une pratique de commerce discriminatoire ou d'accomplir un acte qui constituerait une contravention fasse rapport de la demande à la directrice (Directrice générale de la Commission des droits de la personne du Manitoba). La directrice peut également recevoir des plaintes et peut entreprendre une enquête si elle croit qu'une contravention à la *Loi* a été commise ou est sur le point de l'être.

La directrice peut, si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu à la loi, ordonner à la personne d'observer la présente *Loi* ou de cesser la contravention. La *Loi* porte également garantie d'observation volontaire.

Dans certaines circonstances, une violation de la *Loi* peut donner lieu à une poursuite et à une amende maximale de 50 000 $.

Rapport annuel

Le paragraphe 20(1) de la *Loi* prescrit que la directrice « présente au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente *Loi* … » et décrit aux alinéas a) à d) les questions qui doivent être contenues dans le rapport. Le paragraphe 20(2) prescrit que le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative.

Pendant l'exercice 2005-2006, la directrice n'a reçu ni rapport ni plainte. Il n'y a par conséquent rien à signaler conformément aux alinéas a) à d).

On peut toujours se procurer le feuillet de renseignement sur la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*.

- fin -